



Arrêté n°26-027

ARRÊTÉ

mettant en demeure la Communauté d'Agglomération du Cotentin
de satisfaire aux prescriptions applicables à son installation de collecte de déchets
située sur la commune de La Hague

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L. 171-11, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-59 du 3 février 1998 autorisant le District de La Hague à exploiter une déchetterie sur la commune de Gréville-Hague ;

Vu le courrier en date du 6 juin 2017 de la Communauté d'agglomération du Cotentin transmis à M. le Préfet pour signifier le changement d'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 28 juin 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 décembre 2025 établi suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 7 novembre 2025 ;

Vu le courrier de transmission à la Communauté d'Agglomération du Cotentin dudit rapport d'inspection, en date du 23 décembre 2025, l'invitant à faire part de ses observations sous un délai de 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier du 23 décembre 2025 de transmission à la Communauté d'agglomération du Cotentin du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure l'invitant à faire part sous 15 jours, de ses observations à M. le Préfet ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel les 6 et 13 janvier 2026 à la suite de la transmission susvisée ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Cotentin est dûment autorisée par arrêté préfectoral du 3 février 1998 susvisé à exploiter une déchetterie sur la commune de La Hague ;

Considérant qu'à l'issue de la visite d'inspection du 28 juin 2017, il avait été demandé à l'exploitant de corriger la non-conformité suivante :

Non conformité n° 3

L'exploitant procédera à la mise aux normes des réseaux d'eaux pluviales et usagées. (mise en place d'un déboureur-deshuileur sur le second réseau, séparation des eaux résiduaires des eaux de toiture, mise en place de dispositifs de prélèvement d'échantillon et de mesure de débit).

Il devra procéder, pour chacun des réseaux distincts à une analyse conformément aux dispositions des articles 5.5, 5.6 et 5.7 de l'AMPG du 16/10/2010. (Cf. NC3 du rapport de la visite précédente avec un délai de 2 mois).

Pour rappel, aucune analyse des eaux n'a pu être présentée et l'exploitant n'en a pas réalisé depuis la création du site.

Ces analyses sont à réaliser tous les ans.

En réduisant le nombre de point de rejet, l'exploitant pourrait ainsi réduire le nombre de dispositifs à installer et le nombre d'analyse à effectuer. Une étude est à réaliser, visant à réduire le nombre de point de rejet et à séparer les réseaux d'eaux susceptibles d'être polluées des autres (eaux de toitures),

Considérant que lors de la visite d'inspection du 7 novembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que :

- l'exploitant n'a pas effectué les mises aux normes de ses réseaux d'eaux de ruissellement et pluviales comme demandées dans le cadre de la visite d'inspection effectuée le 28 juin 2017 (notamment avec la mise en place de déboueurs-séparateurs à hydrocarbures en amont des eaux rejetées au bassin d'orage et au réseau collectif d'assainissement ainsi que la séparation des eaux de toiture) ;
- l'exploitant n'a pas effectué depuis 2017 de suivi des eaux rejetées au niveau des trois points de rejets existants (ruisseau, bassin d'orage et réseau collectif d'assainissement) sachant que les analyses doivent au minimum être réalisées tous les ans et que cette obligation de suivi avait été rappelée à l'exploitant dans le cadre de la visite d'inspection effectuée le 28 juin 2017 ;
- l'exploitant n'a pas mis en place de dispositifs permettant d'assurer le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Considérant que ces constats constituent plusieurs non-conformités aux dispositions des articles 29, 32 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où des eaux susceptibles d'être polluées suite à un incident ou à un accident pourraient engendrer une pollution du milieu naturel (sols, ruisseau, nappe...) ;

Considérant les engagements pris par la Communauté d'Agglomération du Cotentin dans le cadre du contradictoire ;

Considérant que la réponse de la Communauté d'Agglomération du Cotentin ne permet pas de s'assurer qu'elle a pris toutes les dispositions pour éviter que le fonctionnement de ses installations soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas de non-respect des dispositions applicables à une installation classée, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser la situation dans un délai déterminé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, la Communauté d'Agglomération du Cotentin, exploitant une installation de collecte de déchets, implantée Zone Artisanale de la Maison Georges 50440 LA HAGUE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- Article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. [...]

ARTICLE 2: Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la Communauté d'Agglomération du Cotentin, exploitant une installation de collecte de déchets, implantée Zone Artisanale de la Maison Georges 50440 LA HAGUE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Articles 35 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé :

- Article 35 - Valeurs limites de rejet : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
 - a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
 - pH 5,5
 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
 - température < 30 °C ;
 - b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
 - matières en suspension : 600 mg/l ;
 - DCO : 2 000 mg/l ;
 - DBO₅ : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO₅ : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

- Article 38 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

ARTICLE 3 : Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, la Communauté d'Agglomération du Cotentin, exploitant une installation de collecte de déchets, implantée Zone Artisanale de la Maison Georges 50440 LA HAGUE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- Article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé : [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. [...]

ARTICLE 4 : Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions des articles L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.171-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée conformément aux articles L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr


ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis> pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à la maire de La Hague.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées et la présidente de la Communauté d'Agglomération du Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 06 FEV. 2026

Pour le préfet,
Le Secrétaire général,



Philippe BRUGNOT

